

DECISION N°2016-0500/ARCOP/ORAD

sur recours de BANTIA EQUIPEMENT SARL contre les résultats provisoire de l'appel d'offres n°2016-006/CARFO/DG/SG/DPMP pour la fourniture et pose de lampes LED au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 septembre 2016 de BANTIA EQUIPEMENT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné LANKOANDE en sa qualité de représentant de BANTIA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sophie COULIBALY et Monsieur Tidiani KOUSSE, représentant la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire régulièrement convoqué, absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoire de l'appel d'offres n°2016-006/CARFO/DG/SG/DPMP pour la fourniture et pose de lampes Led au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1871 du vendredi 02 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 07 septembre 2016 ; que BANTIA EQUIPEMENT SARL a exercé son recours préalable auprès de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) par lettre en date du 06 septembre 2016 ; que celle-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 07 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 15 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé un avis d'appel d'offres n°2016-006/CARFO/DG/SG/DPMP pour la fourniture et pose de lampes Led au profit de la CARFO ;

la CAM a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif que les projets similaires ne sont pas fournis ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant avoir bel et bien fourni les marchés similaires demandés, leurs PV de réception et aussi une attestation de bonne fin d'exécution (confère offre technique) ; il précise que dans le projet similaire joint, même si l'objet ne contient pas le mot « lampes LED », dans la facture pro-forma qu'il a jointe à la présente lettre, il est clairement établi qu'il a livré et posé des centaines de lampes LED au profit de l'Institut Des Sciences (IDS) de Ouagadougou sanctionné par une attestation de bonne fin d'exécution ; il ajoute qu'en matière de marchés similaires, il leur est juste demandé les pages de garde et de signature, et il lui semble que pour clarifier certains aspects, l'administration de la CARFO aurait pu lui demander de leur fournir des renseignements supplémentaires qui prouvent que ses projets sont similaires, et dans ce cas précis il allait leur fournir la facture pro-forma pour qu'elle s'en convainque ; enfin il voudrait attirer l'attention sur le fait que lors de la séance d'ouverture des plis, il a été lu publiquement devant tous les soumissionnaires que l'entreprise SIDS a adressé sa lettre d'engagement à la Directrice des Marchés Publics en lieu et place de l'autorité contractante, ce qui devrait entraîner, selon lui, la non-conformité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que la CAM de la CARFO a rejeté l'offre de BANTIA EQUIPEMENT SARL au motif qu'il n'a pas fourni un marché similaire de livraison et de pose de lampes LED conformément à l'exigence du point A-31 des données particulières du DAO ;

considérant que le requérant soutient qu'il a bel et bien produit un marché similaire de fourniture et de pose de lampes LED ; que si la CAM de la CARFO voulait s'en convaincre, elle pouvait lui demander tout le marché ; que le DAO ayant demandé les pages de garde et de signature plus le procès-verbal de réception, il s'est en tenu à cette obligation ;

considérant que l'ORAD après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications ; entendu que la CAM de la CARFO considère comme marché similaire dans le cas d'espèce seulement les marchés de livraison et de pose de lampes LED ; que l'ORAD note à son attention que le marché similaire au sens de la réglementation des marchés publics n'est pas forcément un marché identique ; que dans la présente cause, le requérant a fourni un marché d'entretien et réparation des installations électriques de l'Institut des Sciences qui entre dans le même domaine que celui concerné par la présente commande ; que le requérant ayant produit surabondamment des preuves que ledit marché comporte des lampes LED, il convient tout simplement de noter que son marché est bien similaire et de faire droit à sa requête ;

considérant que sur la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire en ce que celui-ci a adressé sa lettre d'engagement à la Directrice des marchés publics, l'ORAD dit que la lettre d'engagement est adressée à l'autorité contractante ; l'attributaire n'ayant pas adressé la sienne à l'autorité contractante indiquée dans le DAO, son offre doit être déclarée non conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BANTIA EQUIPEMENT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de BANTIA EQUIPEMENT SARL est fondée et de faire droit à sa requête;

-qu'il convient d'infirmer les résultats provisoire de l'appel d'offres n°2016-006/CARFO/DG/SG/DPMP pour la fourniture et pose de lampes LED au profit de la CARFO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National